

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
 - Covers damaged /
Couverture endommagée
 - Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
 - Cover title missing / Le titre de couverture manque
 - Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
 - Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
 - Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
 - Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
 - Only edition available /
Seule édition disponible
 - Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
 - Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela est
possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments /
Commentaires supplémentaires: **Text in English and French.
Texte en anglais et en français.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
 - Pages damaged / Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached / Pages détachées
 - Showthrough / Transparence
 - Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
 - Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
 - Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
 - Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.



REGULATIONS

RESPECTING

APPRENTICES

AND

HIRED AND INDENTED

SERVANTS.

*Approved and confirmed by the Justices of the
Court of King's Bench, Montreal,
September Term, 1810.*

PUBLISHED BY AUTHORITY.

MONTREAL:

PRINTED BY JAMES BROWN, OPPOSITE THE SEMINARY.

1810.



REGLEMENS

CONCERNANT

LES APPRENTIFS

ET

SERVITEURS

ENGAGE'S PAR

CONTRAT OU CONVENTION.

*Approuvés et confirmés par les Juges de la Cour
du Banc du Roi de Montréal, dans
le Terme de Septembre, 1810.*

PUBLIE' PAR AUTORITE'.

MONTREAL:

EMPRIME' PAR JAMES BROWN, VIS-A-VIS LE SEMINAIRE.

1810.

REGULATIONS RESPECTING APPRENTICES

AND

Hired and Indented Servants.

WHEREAS certain Rules and Regulations were made by his Majesty's Justices of the Peace at a General Court of Quarter Sessions of the Peace, holden for the district of Montreal, on the 19th day of July, 1802, which rules and regulations were to have force and effect within the district of Montreal, under the authority of an Act of the Provincial Parliament passed in the 42d year of his Majesty's reign, intituled, "An Act to empower the Justices of the Peace to make, for a limited time, Rules and Regulations for the Government of Apprentices and others." And whereas, from unforeseen causes, the said rules and regulations then made having been found insufficient and inadequate for the purposes for which they were originally intended, it is necessary and expedient to alter the same.

It is therefore Ordered and Resolved by his Majesty's Justices of the Peace at a General Quarter Sessions of the Peace begun and holden for the district of Montreal on Tuesday the tenth day of July, in the fiftieth year of his Majesty's reign, and continued by adjournments to Friday the 19th day of the same month. That the aforesaid Rules and Regulations, made as aforesaid, be,

REGLEMENS

CONCERNANT

Les Apprentifs et Serviteurs,

ENGAGEES PAR

CONTRAT OU CONVENTION.

VU qu'à une Cour Générale de Quartier de Sessions de la Paix, tenue pour le district de Montréal, le 19me jour de Juillet, 1802, il a été fait par les Juges de Paix de Sa Majesté certains Réglemens et Regles, qui devoient avoir force et effet dans le district de Montréal, sous l'autorité d'un Acte du Parlement Provincial passé dans le 42me année du regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui autorise les Juges de Paix à faire pour un tems limité des Réglemens et Regles pour la conduite des Apprentifs et autres." Et vu que les Regles et Réglemens alors faits, s'étant trouvés insuffisants et peu propres à conduire au but qu'on s'étoit proposé en les faisant, il est nécessaire et avantageux de les changer.

Il a été en conséquence Ordonné et Résolu par les Juges de Paix de Sa Majesté, à une Cour de Quartier Général de Sessions de la Paix, commencée et tenue pour le district de Montréal, Mardi le 10me jour de Juillet, dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté, et continuée par ajournemens jusqu'à Vendredi le 19me jour du même mois. Que les Regles et Réglemens faits comme

and they are hereby rescinded, and the following Rules and Regulations under the authority of the above recited Act, intituled, " An Act to empower the Justices of the Peace to make, for a limited time, Rules and Regulations for the Government of Apprentices and others," are hereby substituted in their stead, and are to have full force and effect when approved and confirmed by the Justices of his Majesty's Court of King's Bench for the said district.

1. Two or more Justices at a weekly or special sessions of the peace shall hear and determine all complaints upon differences and disputes which shall arise between masters or mistresses and their apprentices, domestics, hired servants and journeymen, if such complaint shall arise within the city of Montreal, as designated by the proclamation ; or if arising in any other part of the district, then and in such case, before the said Justices in their said sittings or before any other two Justices of the Peace for the district. And the mode of proceeding shall be by summons directed to the party complained of, unless it shall appear by the oath of the party complaining that his or her apprentice, domestic, hired servant or journeyman is going out of the district or hath concealed himself or herself, in which case a warrant shall be granted to arrest and bring before any two Justices of the Peace as aforesaid the person so complained of.

2. All persons in the district of Montreal legally bound to serve an apprenticeship, or bound as a servant by articles of indenture duly made and executed before witnesses, or by articles before a Notary Public, may be compelled to perform the covenants agreed upon, in every case where the masters or mistresses respectively shall keep and execute the agreements or covenants, by them to be performed towards their respective apprentices or bound servants.

3. All apprentices to any trade or handicraft, or articled or indented servants who shall desert from their service or duties, or who shall repeatedly, whether by day or by

susdit soient, comme ils sont par les présentes, rescindés, et les Règles et Réglements suivants sont sous l'autorité de l'Acte susdit, intitulé, " Acte qui autorise les Juges de Paix à faire pour un tems limité des Règles et Réglements pour la conduite des Apprentis et autres." substitués à leur place, et auront plein et entier effet, lorsqu'ils seront approuvés et confirmés par les Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit district.

1. Deux Juges de Paix ou plus entendront et jugeront à une Session Hebdomadaire ou Spéciale de la Paix, toutes plaintes touchant les differends et les disputes qui surviendront entre les maîtres ou maîtresses et leurs apprentis, domestiques engagés ou compagnons, lorsque la plainte aura lieu dans la ville de Montréal, tel que désigné par proclamation, ou si elle a lieu dans aucune autre partie du district, alors et en ce cas elle sera jugée devant les dits Juges de Paix en leurs Sessions, ou devant deux autres Juges de Paix quelconques pour le district. Et il sera procédé par une sommation adressée à la partie, contre laquelle il y aura plainte ; à moins qu'il ne paroisse par le serment de la partie plaignante, que son apprenti, domestique, serviteur engagé ou compagnon a dessein de sortir du district, ou s'est caché, auquel cas il sera exhibé un ordre pour arrêter et amener devant deux Juges de Paix quelconques, comme susdit, la personne contre laquelle il y aura plainte.

2. Toutes personnes dans le district de Montréal, légalement engagées comme apprentis ou comme serviteurs par conventions duement faites et exécutées devant témoins, ou par acte devant un notaire public, pourront être forcées à remplir les conditions de l'engagement, dans tous les cas où les maîtres ou maîtresses, respectivement auront rempli ou exécuté les conditions ou conventions auxquelles ils seront obligés envers leurs apprentis respectifs ou serviteurs engagés.

3. Tout apprenti de quelque métier ou art mécanique, tout serviteur engagé par convention, qui laissera son service ou ses devoirs, ou qui de jour ou de nuit

night, absent themselves from their service or duties, or from their employer's house of residence, without permission, or who shall refuse or repeatedly neglect, to perform the lawful duties, or obey the lawful commands enjoined upon such apprentices or servants (excepting commands which a master or mistress shall give foreign to their agreement), or who shall be guilty of any other misdemeanor, misconduct, or ill behaviour, in the service of their masters or mistresses respectively, upon complaint and due proof thereof made before the Justices as aforesaid, every such apprentice or such servant shall and may be adjudged by the said Justices to pay a fine which shall not be less than ten shillings and shall not exceed ten pounds, current money of the province, or in default of paying such fine to be forthwith committed to the common goal of the district, until the same is paid, together with reasonable costs of prosecution to be allowed by the said Justices. Provided always that the term for which such person shall be committed shall not in any case exceed the space of two months. And provided also that if the said Justices shall see good and sufficient cause therefor they may after the expiration of the term of commitment or the payment of the fine (if the master or mistress shall make application to that effect) discharge such apprentice or servant from his or her apprenticeship or service.

4. All persons legally bound to serve an apprenticeship, with whom an apprentice fee above thirty pounds current money of this province, shall have been paid; in every such case, the parties respectively, shall be left in cases of complaint, to their civil action in damages, for any breach of covenant; or for a remedy, by the common course of law.

5. All domestic servants, journeymen and labourers hired for a month or a shorter or a longer period or by the job, by written agreement or by verbal agreement before one or more witnesses, who shall desert or shall repeatedly absent themselves from their service or duties, whether by day or by night, without permission; or

s'absentera à plusieurs reprises sans permission, du dit service, ou du lieu où résideront les personnes qui l'emploieront; ou qui refusera, ou négligera à plusieurs reprises de remplir ses justes devoirs, ou d'obeir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou sa maîtresse (exceptés les ordres auxquels son engagement ne l'obligeroit point d'obéir), ou qui se rendra coupable d'aucune autre faute ou mauvais déportement dans le service de son maître ou sa maîtresse, pourra être, et sera, sur la plainte et la preuve qui en auront été duement faites devant les dits Juges, condamné par iceux à une amende qui ne sera pas audessous de dix chelins, ni au-dessus de dix livres, monnoie courante de cette province, et faute de payer telle amende, à être envoyé incontinent à la prison commune du district, jusqu'au payement d'icelle et des frais raisonnables de poursuite qui seront fixés par les dits Juges. Pourvu toujours que le tems, pour lequel telle personne aura été emprisonnée, n'excèdera dans aucun cas l'espace de deux mois. Bien entendu aussi que les dits Juges pourront après l'expiration du terme de l'emprisonnement, ou le payement de l'amende, décharger tel apprentif ou domestique de son apprentissage ou de son service, si le maître ou la maîtresse le demande, et que les dits Juges aient de bonnes et suffisantes raisons pour le faire.

4. Dans tous les cas où une personne validement engagée comme apprentif, et pour laquelle il aura été payé en considération de son apprentissage, un prix audessus de trente livres monnoie courante de cette province, les parties en cas de plainte, seront laissées respectivement à leur action civile en dommages, pour toute infraction des conventions, ou pour y porter remède par le cours ordinaire de la loi.

5. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé au mois ou pour plus ou moins de tems ou à la pièce, par un marché de bouche ou par écrit devant un ou plusieurs témoins, qui desertera le service et les occupations auxquels il sera obligé, ou s'en absentera à diverses fois sans permission, de jour ou de nuit, ou

who shall refuse or repeatedly neglect to perform their lawful duties, or shall quit the work undertaken before the same shall be executed in conformity to the agreement : or who shall repeatedly refuse or neglect to obey the lawful commands of their respective masters or mistresses, or employers ; or who shall be guilty of any other misdemeanor, misconduct or ill behaviour, in the services of their masters, mistresses or employers respectively ; upon complaint and due proof thereof made, before the Justices as aforesaid ; every such domestic servant, journeyman, or labourer, so offending, shall be subject to the same pains and penalties, in every respect as are contained in the 3d article and the proviso therein respecting apprentices to any trade or handicraft.

6. That if any apprentice to a trade or handicraft, or servant under articles or indentures as aforesaid (excepting such as are mentioned in the 4th article), or any domestic servant, journeyman, or labourer hired for a month, or a shorter or longer period, or by the job, by written agreement, or by verbal agreement before one or more witnesses, shall have any just cause of complaint against his or her master or mistress, or employer, for cruelty or severe usage, refusal of necessary provision or apparel (if obliged by agreement to furnish the same), or for other ill treatment towards him or her, or for disobedience of any order of two or more Justees made in respect to the conduct to be observed by a master or mistress, or employer, towards an apprentice or other person in their employment, as above described in this article, and shall exhibit such complaint before the Justices in their weekly or special sittings, or before any other Justice or Justices if beyond the limits of the city of Montreal, within fourteen days after the cause given or fact committed, for which the complaint shall be exhibited, such master or mistress or employer shall be summoned before the Justices in their weekly or special sittings or if beyond the said limits, then before any two Justices of the said district, on such day as shall be appointed ; and if the complaint shall be proved to the satisfaction of such Justices, to be well founded, then they shall and may inflict a penalty upon such master or mistress, or

qui refusera ou négligera à diverses fois de remplir ses devoirs légitimes, ou quittera l'ouvrage entrepris, avant qu'il soit exécuté conformément au marché, ou refusera ou négligera à diverses fois d'obeir aux justes ordres de son maître ou sa maitresse, ou de la personne qui l'emploira, ou qui sera coupable de quelque autre faute ou mauvais déportement dans le service de son maître ou sa maîtresse ou de la personne qui l'emploira, sur la plainte et la preuve qui en seront duement faites devant les Juges susdits, encourra les mêmes peines et amendes à tous égards, que celles qui sont portées à l'article 3me et aux clauses y contenus, concernant les apprentifs de tout métier et art méchanique quelconque.

6. Que si aucun apprentif d'un métier ou art méchanique ; ou aucun serviteur engagé par contrat ou convention (excepté ceux qui sont mentionné, en l'article 4me) ou aucun domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé au mois ou pour plus ou moins de tems ou à la pièce, par un marché par écrit ou de bouche devant un ou plusieurs témoins, a de justes raisons de plainte contre son maître ou sa maitresse, ou la personne qui l'emploira, pour traitement cruel ou trop sévère, ou pour refus de lui fournir les vêtemens nécessaires (s'il a droit de les exiger par le marché), ou pour quelqu'autre mauvais traitement qu'il en auroit reçu, ou pour avoir désobéi à l'ordre donné par deux Magistrats ou plus, touchant la conduite que doivent tenir les maîtres ou maitresses ou autres personnes envers leurs apprentifs ou les personnes qu'ils emploient, tel que susdit ; et, qu'il produise sa plainte devant les Magistrats en leurs Sessions Hebdomadaires ou Spéciales, ou devant aucun autre Juge ou Juges, si c'est hors des limites de la ville de Montréal, sous quatorze jours après que la cause et le sujet de la plainte faite auront été donnés, les dits maîtres, maitresses ou autres personnes susdites seront assignés devant les Juges en leurs sessions hebdomadaires ou spéciales, ou si c'est hors des dites limites, devant deux Juges de Paix quelconques du dit district, à tel jour qui sera fixé ; et s'il est prouvé à la satisfaction des dits Juges, que la plainte est bien fondée, ils pourront infliger contre tels maîtres, maitresses ou autres personnes susdites,

employer, not exceeding ten pounds current money of this province; and moreover, if they shall see fit, discharge such apprentice or such other person in this article above described, from his or her apprenticeship or service. And if any apprentice or servant under articles or indenture, shall by the covenants thereof be entitled to be provided with wearing apparel, at the expence of his or her master or mistress, the said Justices shall order and direct to be delivered to the discharged apprentice or servant, such apparel as may then have been provided, or such part thereof as the said Justices shall judge to be reasonable and sufficient, or if sufficient apparel shall not have been provided, they may order and direct a further quantity to be provided and so delivered; and on refusal or neglect of any such master or mistress to comply with any such order regarding apparel, the said Justices may award a penalty for such refusal or neglect not exceeding ten pounds current money of this province, to be applied to the purchase of such apparel, and other purposes authorised by law.

7. Every domestic servant, journeyman or labourer hired by time for a month or longer period, and not by the job, intending to leave or depart the service in which he or she may at the time be hired, shall (before the expiration of the time of such service) give or cause to be given eight days notice at the least for every month, that he or she shall originally have been hired, of such his or her intention; provided, that in no case shall more than one month's notice be requisite, and if any of them shall quit their service without giving such notice (although the time thereof may be expired), he or she shall be considered as deserting his or her service, and be punished accordingly: and every master or mistress or employer, shall give the like notice to any such servant, journeyman or labourer, of his or her intention not to retain such servant, journeyman or labourer in employment after the time of service shall be expired.

Provided always, that such notice, although duly given, shall not exempt either party from the due fulfilment of the covenants which by them respectively shall have

une amende qui ne sera pas au dessus de dix livres du cours ce cette province, et décharger de plus, s'ils le jurent à propos, tel apprentif ou autre personne désignée ci-dessus dans cet article de son apprentissage ou de son service; et si quelqu'apprentif ou serviteur engagé par un acte ou convention, a droit par les conditions y portées, d'être pourvù de vêtemens aux dépends de son maître ou sa maîtresse, les dits Judges ordonneront de livrer à l'apprentif ou serviteur déchargé, les vêtemens qui devroient alors lui avoir été fournis, ou telle partie d'iceux que les dits Judges trouveront raisonnable et suffisante; et quand il n'aura pas été livré assez de vêtemens, ils pourront ordonner qu'il en soit fourni un surcroit; et si aucun maître ou maîtresses refusent ou négligent de se conformer à cet ordre, les dits Judges de Paix pourront infliger contre eux pour tel refus ou négligence, une amende qui n'excédera pas dix livres, monnoie courante de cette province, laquelle sera employée à acheter des vêtemens et autres objets autorisés par la loi.

7. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé pour un tems fixe, par mois ou pour un plus long espace de tems, et non pas à la pièce, qui aura dessein de laisser le service auquel il seroit pour lors engagé, donnera où fera donner avis (avant l'expiration du tems de son service) au moins huit jours par chaque mois pour lequel il aura été originairement engagé, qu'il est dans cette intention; pour où que dans aucun cas cet avis ne puisse être exigé plus d'un mois d'avance. Et si aucune des dites personnes quitte le dit service sans donner cet avis (quoique le tems en soit expiré), elle sera regardée comme ayant abandonné le dit service, et punie en conséquence; et tout maître, maîtresse ou bourgeois donnera pareillement avis à ses serviteurs, compagnons ou journaliers de l'intention où il sera de ne plus les garder et employer, après que le tems de leur service sera expiré.

Pourvù toujours que cet avis, quoique duement donné, n'exemptera ni l'une ni l'autre des parties de remplir légitimement les conditions, aux quelles elles se seront

been undertaken. But provided also, that any such domestic servant, journeyman or labourer hired by time, may be discharged by a master or mistress, or employer, at the expiration of his or her time of service, or before the expiration thereof, without notice, upon payment of full wages for the whole time for which he or she shall have been hired, or if the time shall be expired then the person so discharged without notice shall be entitled to wages for the full time he or she was obliged to give such notice.

8. Any domestic servant, journeyman or labourer, as aforesaid, hired for a month or longer period, or by the job, who shall depart or quit the service or job for which he or she shall have been hired, before the time agreed upon, may at the discretion of the Justices before whom the complaint shall be tried, if from the circumstances they shall see just cause, forfeit and lose for the benefit of his or her master or mistress such part of the wages that may be due to him or her, as they shall see fit, not exceeding in the whole one fourth part thereof.

9. Any person who shall knowingly harbour or conceal any apprentice or articled or indented servant, who shall have deserted from his or her service, shall upon due proof thereof being made, forfeit and pay a sum not exceeding ten pounds current money of this province.

10. No master or mistress shall take and carry out of the district of Montreal any apprentice or articled or indented servant (unless thereunto authorized by special covenant) against the will of such apprentice or servant, or his or her parents or guardian if a minor, excepting such as shall be bound to the sea service, under the penalty of ten pounds current money of this province.

By the Court,

J. REID, Clk. P.

obligées respectivement ; et que tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un tems, puisse être déchargé par son maître ou sa maîtresse ou son bourgeois à l'expiration ou avant l'expiration du tems de son engagement, sans avis, en payant en entier les gages qu'il auroit reçus pour tout le tems pour lequel il aura été engagé ; ou si le tems étoit expiré, la personne ainsi déchargée sans avis, pourra exiger les gages pour tout le tems depuis lequel elle étoit obligée d'avoir donné avis comme susdit.

8. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé, comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de tems, ou à la pièce, qui laissera où quittera le service ou l'ouvrage pour lequel il aura été engagé, avant le tems convenu, pourra à la discréction des Juges, qui examineront la plainte, si les circonstances le font trouver juste, être condamné à perdre au profit de son maître ou sa maîtresse, telle partie de ses gages qui pourroit lui être due, et qu'ils trouveront convenable, pour vû qu'elle n'excède point le quart des dits gages.

9. Quiconque retirera ou cacherà à dessein aucun apprentif ou serviteur engagé par acte ou convention, qui aura abandonné le service de son maître ou sa maîtresse, sur la preuve qui en sera duement faite, encourra une amende qui ne sera pas audessus de dix livres cours de cette province.

10. Nul maître ou maîtresse ne pourra emmener ou transporter hors du district de Montréal, son apprentif ou serviteur engagé par acte ou convention (s'il n'y est autorisé par une convention expresse), contre la volonté du dit apprentif ou serviteur, ou de ses parents, ou deson tuteur, si c'est un mineur, excepté ceux qui sont engagés pour le service de mer, sous peine de dix livres monnoie courante de cette province.

De par la Cour,

J. REID, Gref. de la Paix.

The foregoing Rules and Regulations have been submitted to the inspection of the Judges of his Majesty's Court of King's Bench, for the district of Montreal, during the sitting of the said Court, in September Term last, and by them ratified and confirmed.

J. REID, Prothy.

Montreal, 11 September, 1810,

Printed and sold by
J. BROWN, Montreal.

Les Règles et Règlements ci-dessus ont été soumis à l'inspection des Judges de la Cour du Banc du Roi de Sa-Majesté, pour le district de Montréal, pendant la Session de la dite Cour, dans le Terme de Septembre dernier, et ont été par eux ratifiés et confirmés.

J. REID, Proth.

Montréal, 11 Septembre, 1810.

